

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS1428

présenté par
M. Véran, rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Le professionnel intervenant à l'intérieur de la salle de consommation à moindre risque et qui agit conformément à sa mission de supervision ne peut être poursuivi pour complicité d'usage illicite de stupéfiants et pour facilitation de l'usage illicite de stupéfiants. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.